

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2026-07-10-00021

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7, A8, A54.

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur les autoroutes A7, A8, A54.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en Vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 06 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des

territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 29 juin 2026 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 30 juin 2026 ;

Considérant l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 01 juillet 2026 ;

Considérant l'avis de la commune de Lançon en date du 09 juillet 2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de réfection de la signalisation horizontale (peinture), sur l'autoroute A7 entre la barrière de péage de Lançon-de-Provence et l'échangeur de Rognac, la société Autoroutes du Sud de la France, direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, le centre d'entretien de Salon doit procéder à la fermeture de l'autoroute A7 dans un sens puis dans l'autre sens et à des fermetures partielles d'échangeurs.

La circulation est réglementée **de nuit du lundi 24 août 2026 au vendredi 4 septembre 2026 de 22h00 à 5h00.**

L'activité est interrompue de 5h à 22h.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues les 1^{er}, 2 et 3 septembre 2026 de 22h00 à 5h00, hors jours et horaires hors chantiers.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu prévoit la fermeture de l'autoroute A7 dans un sens puis dans l'autre et à des fermetures partielles d'échangeurs :

- Coupure de l'Autoroute A7 entre l'échangeur de Rognac et la barrière de péage de Lançon en direction de Lyon.
- Coupure de l'Autoroute A7 entre la barrière de péage de Lançon et l'échangeur de Rognac en direction de Marseille.
- Sortie obligatoire et entrée fermée en direction de Lyon à l'échangeur de Rognac n°28
- Fermeture de l'entrée du quart d'échangeur de Coudoux B n°28 en provenance de Marseille.
- Fermeture de la bretelle Poids-Lourds en provenance d'Aix en Provence – Nice A8

Article 3 : Calendrier des travaux

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Délai : Du lundi 24 août 2026 au vendredi 4 septembre 2026 de 22h00 à 5h00. (Replis inclus)

- Coupure de l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur de Rognac n°28 en provenance de Marseille et en direction de Lyon.
- Sortie obligatoire à l'échangeur de Rognac n°28 en provenance de Marseille.
- Entrée fermée à l'échangeur de Rognac n°28 en direction de Lyon.
- Entrée fermée sur l'A8 au quart d'échangeur de Coudoux B n°28. (L'entrée par la route Départementale D10 est ouverte).

- Fermeture de la bretelle Poids-Lourds en provenance de l'A8.
 - Du lundi 24 août 2026 à 22h00 au mardi 25 août 2026 à 5h00.
 - Du mardi 25 août 2026 à 22h00 au mercredi 26 août 2026 à 5h00.

- Coupure de l'autoroute A8 au PR 1.1 dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Lyon avec déviation de la circulation sur la bretelle poids-Lourds.
 - Du mercredi 26 août 2026 à 22h00 au jeudi 27 août 2026 à 5h00.

- Coupure de l'autoroute A7 au PR 247 en provenance de Lyon et en direction de Marseille avec déviation de la circulation vers l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence/Nice.
 - Du jeudi 27 août 2026 à 22h00 au vendredi 28 août 2026 à 5h00.
 - Du lundi 31 août 2026 à 22h00 au mardi 1er septembre 2026 à 5h00.

Certains accès de services sont inutilisables durant les travaux suivant l'avancement du chantier.

Article 4 : Itinéraire de déviation

Usagers en provenance	A7 Marseille vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence, Suivre itinéraires S18
Usagers en provenance	A8 Aix-en-Provence vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire au niveau de la bretelle Poids-lourds A8 en direction d'A7 vers Lyon après la sortie Coudoux n°28
Usagers en provenance	A7 Lyon vers Marseille
Tous les usagers	Coupure de l'A7 au PR 247, les usagers doivent suivre l'A8 en direction d'Aix en Provence/Nice et prendre la direction Marseille en suivant l'autoroute A51.

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et est maintenu pendant toute la durée des travaux.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 MHz)

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Fermeture de l'autoroute A7 dans un sens puis dans un autre.

Fermeture partielle d'échangeurs et de bretelles.

Déviation de circulation de l'A7 vers l'A8.

La longueur maximale de balisage n'excède pas 10 km.

Réduction momentanée de la capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 : Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 10/07/2026

Pour Le Préfet et par délégation,
la cheffe de Pôle Gestion de Crise Transports

Signé

Soizic CHRETIEN